

ANALYSE du DROIT : RESPONSABILITÉ CIVILE

• Les parents sont responsables de plein droit des dommages causés par leurs enfants. Et certains jeux peuvent très mal tourner...

Au cours d'une partie de ballon, Maxime tombe violemment sur Vincent qui en reste tétraplégique.

Sur un stade à Fourmies (Nord), Jérôme, Maxime, Vincent et sept autres adolescents improvisent une partie de ballon. La règle du jeu mélange football et rugby. Maxime, qui tient le ballon, est plaqué au sol par Jérôme. Il tombe sur Vincent, qui était en dehors de l'action du jeu puisqu'il était en train de se relever. Mais le choc rend Vincent tétraplégique. Ses parents et leur assureur, la MAE, demandent réparation aux familles de Jérôme et de Maxime et à leurs assureurs respectifs, UAP et Axa. Ils sont déboutés par la cour d'appel de Douai en décembre « En participant à ce match, dont les règles s'apparentent au football américain, sans aucune protection, Vincent avait accepté les risques inhérents à ce sport et il ne peut pas rechercher utilement la responsabilité des autres joueurs [...]. Par ailleurs, il n'est pas démontré que Jérôme ou Maxime ont, dans leur comportement, dépassé les limites des usages du sport pratiqué, commis d'imprudences ou de négligence. » Pas d'excès, de brutalité ni de déloyauté particulière : la cour d'appel juge qu'ils n'ont pas commis de faute. Les parents de Vincent se pourvoient en Cassation. L'arrêt du 13 décembre 2002 de l'assemblée plénière rappelle la règle fondamentale. Vu l'article 1384 alinéas 1, et 7 du code civil, « pour que la responsabilité de plein droit des père et mère exerçant l'autorité parentale sur un mineur habitant avec eux puisse être recherchée, il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur. Seule la cause étrangère ou la faute de la victime peut les exonérer de cette responsabilité ». En retenant, pour débouter les parents de Vincent, qu'aucune faute n'est établie à l'encontre de Jérôme ou de Maxime, l'arrêt d'appel viole le texte précité et il est donc cassé.

Jeux de foin, jeux de vilains

Voici un autre jeu d'enfant qui a mal tourné. Assis dans une grange sur le

foin, Cyril et Stéphanie, quatorze ans, jouent à faire des ronds de fumée avec un briquet apporté par la jeune fille. Cyril montre comment il faut s'y prendre. Stéphanie essaie, mais le feu gagne une botte de foin. La grange et des dépendances de la propriété des parents de Stéphanie sont incendiées et détruites. Les parents de la jeune fille et leur assureur, La Comtoise, assignent en responsabilité civile ceux du garçon. Ils réclament le remboursement de la moitié de l'indemnité du sinistre et des dommages intérêts.

La cour d'appel de Besançon condamne in solidum les parents de Cyril, la GMF et la MAE (qui les assurent) à réparer selon les modalités de l'article L. 121-4 du code des assurances, en vertu, là encore, de l'article 1384 alinéa 1 du code civil. Le garçon « a joué un rôle positif dans la survenance du sinistre. La notion de garde collective d'une chose doit être retenue dans le cas d'une activité concertée, poursuit la cour d'appel, notamment lorsqu'une utilisation privative de la chose dissimule un pouvoir de décision partagé. Les faits démontrent que les enfants qui participaient à un jeu commun ont exercé tour à tour un pouvoir matériel sur le briquet. Au moment où le feu s'est déclaré, Stéphanie était seule à le manipuler. En revanche, Cyril exerçait un réel pouvoir de direction sur la chose, dans la mesure où il donnait des instructions sur la manière de s'en servir pour aboutir au but commun recherché. Les deux enfants sont cogardiens de la chose à l'origine du dommage ». Cet arrêt d'appel viole l'article 1384 alinéa 1 du code, déclare la Cour de cassation (2^e ch. civile, 11 juillet 2002, n° 00-21346). La démonstration antérieure par Cyril du jeu qu'ils avaient ensemble décidé de pratiquer n'est pas à elle seule de nature à lui conférer l'exercice de la garde du briquet en commun, « dès lors qu'au moment de l'embrasement du foin par la flamme du briquet, Stéphanie exerçait seule sur cette chose les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction qui caractérisent la garde ».

Juste un pistolet... à eau

Dans une troisième affaire (Cass., 2^{ème} ch. civile, 23 janvier 2003.), Cédric (11 ans) s'amuse dans la cour de la ferme de son père avec un pistolet à eau. Il arrose un cyclomotoriste qui passe sur la route. Ce dernier fait un écart et heurte les roues d'un camion qui circule en sens inverse. Le passager du deux-roues est gravement blessé. Le père de Cédric et son assureur (GMF) sont condamnés à relever et garantir le camionneur et sa compagnie, le Gan.

FAMILLES ÉCLATÉES

Le jeune Lucas, enfant de parents divorcés, est impliqué dans un accident de circulation. La responsabilité de sa mère, qui en a la garde, est recherchée et reconnue. Azur, qui l'assure, réclame à PFA, assureur en responsabilité du père, le remboursement d'une certaine somme payée à la victime de l'accident. La compagnie invoque l'article L. 12-1-4 du code des assurances (cumul d'assurances), mais elle est déboutée par la cour d'appel de Versailles en février 2000. « Si le contrat garantissant la responsabilité civile du père attribue la qualité d'assuré à la personne dont le souscripteur est civilement responsable, ici l'enfant mineur, encore faut-il, pour que la garantie soit due par l'assureur, que l'accident ait été causé par l'enfant lorsqu'il habite avec le souscripteur », explique-t-elle, avant de conclure que ce n'est pas le cas. Lucas n'a pas la qualité d'assuré auprès de PFA dans cette affaire. La compagnie ne doit pas sa garantie. La Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel pour avoir dénaturé les termes clairs et précis du contrat chef de famille de PFA (vu l'article 1134 du code civil). Les conditions générales stipulent que l'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en tant que simple particulier et chef de famille. Or, par assuré, il faut entendre le souscripteur, son conjoint et ses enfants mineurs. La cour d'appel n'avait pas à ajouter une condition qui n'existe pas au contrat.